



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement et recalibrage d'une chaussée »  
sur la commune de Sainte-Marguerite  
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4682

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4682, déposée complète par le conseil départementale de Haute-Loire le 26 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 octobre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 13 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à recalibrer la route départementale RD4, sur une longueur d'environ 700 m, et une emprise totale de 0,7 ha, dont l'objectif est l'amélioration de la sécurité en matière de visibilité et de conditions de circulation en période hivernale, sur la commune de Sainte-Marguerite, dans le département de la Haute-Loire (43) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ six mois :

- le défrichement d'une surface d'environ 700 m<sup>2</sup>, par suppression d'arbres côté sud, afin d'améliorer l'ensoleillement de la voie ;
- la création d'une plateforme de 8,40 m, intégrant des accotements, et d'une chaussée d'une largeur de six mètres, nécessitant 3 000 m<sup>3</sup> de déblai, valorisés sur le chantier ou mis en dépôt, et 100 m<sup>3</sup> de remblai ;
- l'amélioration de la lisibilité du carrefour entre la RD4 et de la RD21 ;
- l'installation de glissières de sécurité ;

**Considérant** que le projet présenté est soumis à autorisation de défrichement car appartenant à un massif boisé de plus de 4 hectares ;

**Considérant** qu'en matière de ressource en eau :

- le projet est situé :
  - en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
  - à proximité de la rivière Senouire ;
- la collecte et le rejet des eaux pluviales ne seront pas modifiés par le projet ;
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées sera faible ;

- le porteur de projet s'engage à l'utilisation, en phase chantier, d'engins conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus afin d'éviter toute pollution ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'insère dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de la Senouire et bois de l'église » et au sein d'un site Natura 2000 « Complexe minier de la vallée de la Senouire » ;
- le projet n'intercepte aucune zone humide ;
- une espèce de flore protégée, la Potentille des rochers, et une espèce invasive, le robinier faux acacia, ont été recensées au sein du périmètre d'étude du projet, ;
- le porteur de projet s'engage à :
  - prendre toutes les mesures nécessaires de manière à éviter l'expansion des espèces invasives inventoriées sur le site, pendant la phase de travaux et à réaliser un suivi les années suivantes ;
  - faire intervenir un écologue afin de mettre en défens l'ensemble des stations de Potentille des rochers en phase travaux afin d'éviter toute destruction ;
  - à limiter les abatages d'arbres au strict nécessaire et à réaliser ces opérations en dehors des périodes sensibles, en s'assurant notamment de l'absence de chiroptères avant toute intervention ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à réaliser un diagnostic amiante et hydrocarbures pour que les traitements appropriés soient mis en œuvre en cas de détection de telles substances au sein des matériaux bitumineux retirés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement et recalibrage d'une chaussée, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4682 présenté par conseil départementale de Haute-Loire, concernant la commune de Sainte-Marguerite (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03